

PROJET DE RÈGLEMENT URB-02-10

Règlement URB-02-10 modifiant le « Règlement URB-02 sur les permis et certificats » concernant l'ajout et la modification de certaines définitions et autres changements

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 11 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des définitions suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :

Équipement d'utilité publique

Équipement et conduite d'un réseau de distribution d'un service public tels que l'électricité, la téléphonie, la câblodistribution, l'égout, l'aqueduc et le gaz naturel.

Établissement d'hébergement touristique

Tout établissement résidentiel unifamilial offert en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Résidence principale

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes gouvernementaux.

ARTICLE 2.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par le remplacement de la définition du terme « Abri d'hiver » par le texte suivant :

Abri d'hiver

Structure amovible munie d'un toit, destinée à abriter au moins un véhicule, un bien, une chose ou une personne et à les protéger de la neige pendant l'hiver.

ARTICLE 3.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par le remplacement du 2^e alinéa de la définition du terme « Bâtiment complémentaire » par le texte suivant :

Bâtiment complémentaire

Un cabanon, une remise à jardin, un conteneur de marchandise, un abri-moustiquaire (type « gazebo »), un pavillon ou un kiosque de jardin sont des exemples de bâtiments complémentaires.

ARTICLE 4.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des mots « d'adresse » avant le mot « civique » de la définition du terme « Façade ».

ARTICLE 5.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par le remplacement du mot « Bâtiment » par le mot « Construction » de la définition du terme « Serre ».

ARTICLE 6.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des mots « , de polycarbonate alvéolaire », après le mot « polymère » de la définition du terme « Solarium ».

ARTICLE 7.

L'article 3.5 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est remplacé par le suivant :

« Dans le cas où il est nécessaire de circuler sur une propriété municipale autre qu'une voie publique pour effectuer des travaux sur une propriété privée, un droit de passage doit être demandé à la Ville.

Un droit de passage est également requis pour l'entreposage de matériaux ou de machinerie sur toute propriété municipale, y compris la voie publique. »

ARTICLE 8.

Le *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout de l'article 3.5.1 qui se lit comme suit :

« 3.5.1 Dépôt

Le requérant doit déposer en garantie un montant minimal de 2 000 \$ et signer un engagement de responsabilité fourni par la Ville pour l'obtention du droit de passage. »

ARTICLE 9.

Le *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout de l'article 3.5.2 qui se lit comme suit :

« 3.5.2 Remboursement

Le propriétaire ou l'entrepreneur doit informer la Ville de la fin des travaux. Le montant donné en garantie sera remboursé après que les travaux de remise en état auront été complétés, inspectés et jugés conformes par la Ville.

Si le montant donné en garantie est insuffisant pour couvrir le paiement de la remise en état des lieux, le montant excédentaire sera exigé au propriétaire. »

ARTICLE 10.

Le paragraphe 22 de l'article 6.1.1 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par la suppression des mots suivants, après le mot « rue » :

« ou du *Règlement 253 relatif à l'encadrement de l'occupation du domaine public* ».

ARTICLE 11.

L'article 6.1.1 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout d'un 23^e paragraphe qui se lit comme suit :

« 23- Le remplacement de portes et de fenêtres d'un bâtiment. »

ARTICLE 12.

Le titre de l'article 6.1.2.2 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par la suppression des mots suivants :

« , incluant l'aménagement d'un logement intergénérationnel ».

ARTICLE 13.

L'article 6.1.2.2 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par la suppression du paragraphe 4.

La numérotation du paragraphe 5 de l'article 6.1.2.2 est modifiée pour tenir compte de la suppression du paragraphe 4.

ARTICLE 14.

Le titre de l'article 6.1.2.12 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par la suppression des mots suivants :

« ou du *Règlement 253 relatif à l'encadrement de l'occupation du domaine public* ».

ARTICLE 15.

L'article 6.1.2.12 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

ARTICLE 16.

L'article 6.2.1 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'occupation, de tenir un usage d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale. »

ARTICLE 17.

L'article 6.2.2 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout du paragraphe h) qui se lit comme suit :

« h) Si la demande vise un usage d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale, la demande doit contenir :

1. L'avis de conformité de la Corporation de l'industrie touristique du Québec dûment rempli;
2. Le numéro d'enregistrement en vigueur fourni par la Corporation de l'industrie touristique du Québec. »

ARTICLE 18.

L'article 6.5 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par la suppression du paragraphe 3.

ARTICLE 19.

Le tableau de l'article 7.2 (INFRACTIONS ET PÉNALITÉS) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* présentant les amendes suivant une première infraction est modifié par l'ajout des mots « et 6.2.1 » après les mots « articles 5.1 ».

ARTICLE 20.

Le tableau de l'article 7.2 (INFRACTIONS ET PÉNALITÉS) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* présentant les amendes suivant une récidive est modifié par l'ajout des mots « et 6.2.1 » après les mots « articles 5.1 ».

ARTICLE 21.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Audrey-Anne David
Assistante-greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 11 juillet 2023 (2023-07-99)
Adoption du projet de règlement : 15 août 2023 (2023-08-119)
Transmission à la MRC :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

M. Jean Comtois
Maire

Me Audrey-Anne David
Assistante-greffière